

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 41 (1896)
Heft: (8): Supplément au No 8

Artikel: Les juges de camp aux manœuvres
Autor: Wille
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348263>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XII^e Année.

SUPPLÉMENT au N° 8.

Août 1896.

SOMMAIRE. — Les juges de camp aux manœuvres, par le colonel U. WILLE. — Manœuvres du III^e corps d'armée : Ordre de corps d'armée n° 1, avec la carte des manœuvres au 1 : 100 000. — ACTES OFFICIELS : Missions. Promotions. — NOUVELLES ET CHRONIQUE. *Allemagne* : Le nouveau ministre de la guerre. — *Autriche-Hongrie* : Bicyclistes. — *France* : Le rengagement des sous-officiers. Essai d'une passerelle flottante. Attribut distinctif pour le béret des troupes alpines.

Les juges de camp aux manœuvres.

Il est plus difficile aujourd'hui de s'initier à l'art militaire qu'à tout autre.

Dans les autres branches de l'activité humaine, il est possible de donner des preuves certaines des progrès réalisés, du degré de perfectionnement et d'habileté auquel on est parvenu. Au militaire, on peut fournir, à soi et aux autres, la preuve de sa science et de son savoir-faire. Mais science et savoir-faire ne sont pas des facteurs seuls déterminants dans la réalité.

Il faut apprendre la guerre pendant la paix. Or, dans la paix, les aptitudes qui seules sont décisives pour la guerre ne peuvent pas se manifester, ou ne le peuvent que d'une manière incomplète. Ni science, ni savoir-faire ne sauraient en tenir lieu, tandis que ces aptitudes peuvent remplacer une science et un savoir-faire insuffisants. Se remémorer rapidement en campagne la science acquise et convertir le savoir en pouvoir, dans les situations les plus critiques, telles sont les qualités essentielles et nécessaires au combat, les seules qui décident de la victoire.

Jamais, dans la paix, on ne pourra juger avec certitude de la véritable aptitude des chefs et de la troupe pour la guerre. On doit néanmoins organiser l'instruction et les exercices de paix de telle façon qu'ils développent les qualités militaires et permettent de s'assurer, à tout le moins, que vraisemblablement ces qualités existent.

La science ne fait pas le militaire. Cela est aussi vrai, — plus vrai peut-être encore, — des chefs que de la troupe. Il

ne faut jamais chez nous manquer une occasion d'affirmer cette vérité.

Telles qu'elles sont organisées maintenant dans les armées de tous les pays civilisés, les manœuvres d'automne constituent la plus haute période de l'instruction militaire. Elles doivent donc se rapprocher le plus possible des conditions de la guerre véritable, en évitant toujours de jouer avec une des choses les plus redoutables qui soient au monde. Là est la seule limite qu'il ne faille jamais franchir dans les efforts pour faire ressembler le plus possible les manœuvres à la guerre. Le désir d'agir *kriegsmässig* a souvent fait tourner les têtes; il a servi d'excuse à des actes de négligence et a conduit à des jeux forts préjudiciables au sérieux des manœuvres.

Celles-ci sont organisées *kriegsmässig* quand elles fournissent à la troupe et surtout à ses chefs, pour autant que cela est possible, l'occasion de développer et de manifester les qualités du caractère qui sont décisives en campagne.

Les combats sont l'essentiel dans les manœuvres. Mais les facteurs moraux d'une lutte sérieuse y manquent totalement. Il est très difficile de donner au combat cette allure la plus possible conforme à la réalité, sans laquelle il est un spectacle militaire dépourvu de toute valeur.

Pour s'en rapprocher il n'y a pas de moyen plus sûr que de bien comprendre les intentions qui ont fait instituer les juges de camp et de les réaliser.

S'en est-on fait une idée juste chez nous? Je n'ose répondre. Mais il est de fait que rarement les juges de camp ont rempli leur tâche de manière à favoriser la préparation de nos officiers pour la guerre. Le plus souvent ils ont joué dans nos manœuvres un rôle absolument en dehors de l'intention qui leur a donné naissance et s'y sont comportés à peu près comme les jurés d'une fête de chant ou les experts d'un concours de bestiaux.

Qui n'a pas vu dans nos manœuvres se répéter constamment les plus incroyables tableaux de combat, contraires à toute vraisemblance? Qui n'a pris part des heures durant aux interminables conférences des directeurs de la manœuvre et des juges de camp? Et, à la critique, qui n'a subi les harangues et contre-harangues dans lesquelles se gaspille un temps précieux pour le repos de la troupe ou pour la continuation normale de la manœuvre.

Tout cela se tient. Tout cela résulte de la manière dont nous comprenons les juges de camp.

D'après la conception officielle, ceux-ci ne sont pas autre chose que les organes du directeur de la manœuvre. Par eux, il se procure les éléments et renseignements nécessaires à sa critique finale : « Ils doivent ne jamais perdre de vue les unités de troupe auxquelles ils sont répartis, de manière à se mettre en mesure de faire avant la critique au directeur des manœuvres un rapport verbal ou *écrit* (!?) sur tous les actes importants de ces unités. »

Ils peuvent intervenir et imposer leur décision seulement :

« I. Quand deux subdivisions se heurtent et qu'aucune d'elles ne veut céder le terrain ;

» II. Quand une subdivision reste exposée longtemps à un feu accablant de l'adversaire ¹.

Nous comprenons l'institution des juges de camp d'une façon toute différente.

Nous admettons bien qu'il leur incombe de renseigner avant la fin de l'exercice le directeur de la manœuvre sur ce qui s'est passé dans le rayon qui leur était assigné, de l'informer de la façon dont troupe et officiers se sont comportés. Mais ce n'est là que l'accessoire. Leur tâche essentielle est l'active intervention par laquelle ils doivent obliger les chefs d'unité à agir conformément aux réalités de la guerre. Ils doivent, dans chaque cas donné, arbitrer quelle est l'efficacité du feu ; ils doivent rendre impossible ces tableaux de manœuvre qui, pour l'homme compétent, sont de ridicules caricatures de la réalité, et, — qui pis est, — inculquent à la troupe et à ses chefs des habitudes qui se paieraient cher en campagne.

¹ Cette phrase ne peut avoir le sens général et absolu qui découle de sa rédaction. Tout en pareille matière dépend des circonstances. Comment pourrait-on vaincre ou simplement opposer une résistance opiniâtre sans « s'exposer longtemps au feu de l'adversaire ? » Il n'est nullement nécessaire d'enseigner à la troupe pendant la paix à se soustraire au feu accablant de l'ennemi ou à s'en garer. Moins une troupe possèdera les qualités morales que donne l'éducation militaire, mieux elle saura faire cela. C'est plutôt le contraire qu'il faut enseigner. Il faut, dans les manœuvres, corriger avec soin ceux qui restent exposés sans nécessité au feu accablant de l'ennemi, et les chefs qui le subissent parce qu'ils ne jugent pas sainement la situation, ou qui pourraient atteindre le but qui leur est assigné sans s'exposer à de telles pertes. Mais interdire d'une manière générale, dans les manœuvres, à une subdivision de tenir longtemps sous le feu, c'est s'exposer à des conséquences néfastes pour l'éducation de l'armée en vue de la guerre.

Ils ne doivent pas se borner à intervenir dans le cas où, deux troupes s'abordant, ni l'une ni l'autre ne veut reculer, ou dans le cas où une troupe s'obstine à ne tenir aucun compte du feu supérieur de l'adversaire, — ils sont là pour faire en sorte que le combat se déroule conformément aux réalités de la guerre, et que les chefs des unités commises à leur surveillance agissent et se comportent toujours comme si l'ennemi placé devant eux tirait avec des projectiles. Si l'essentiel était de faire rapport sur la marche de l'exercice, mieux vaudrait désigner comme juges de camp de jeunes capitaines d'état-major que des officiers supérieurs.

Pour que la manœuvre ait une allure conforme à la guerre, il ne suffit pas d'observer les fautes commises et de les signaler au directeur de façon à ce que celui-ci les redresse dans une critique spirituelle et y rattache des considérations profondes. Ces fautes doivent être corrigées aussitôt commises, par l'intervention des juges de camp. La décision de ceux-ci doit ouvrir les yeux à celui qui s'est trompé et lui faire comprendre les conséquences que son erreur entraînerait en campagne. Autrement le commandant en chef ne pourra juger sainement des résultats des dispositions qu'il avait prises et de la manière dont on les a exécutées, les officiers-sous-ordre et la troupe prendront des habitudes destructives de tout ce qu'ils ont appris.

Il en sera tout autrement si les juges de camp ne laissent passer sans la corriger aucune faute sérieuse. Alors, à chaque moment du combat, chacun agira conformément à la situation dans laquelle il se trouve. Quand tous les chefs et sous-ordres sauront que, par de telles fautes, ils ne peuvent gagner du terrain et laisser derrière eux une étape de la manœuvre, ils agiront d'accord avec les circonstances et la réalité.

Les juges de camp n'ont pas été inventés seulement pour empêcher qu'on se laisse aller à des négligences qui se paieraient cher si l'ennemi avait des armes chargées.

De telles fautes ne pourraient se produire dans la réalité, parce qu'elles entraîneraient immédiatement après elles les pires conséquences. On peut les réunir sous cette définition générale : agir sans se préoccuper des circonstances de l'ennemi telles qu'on doit les reconnaître et que chacun peut les juger exactement selon la culture tactique afférente à son grade.

Il est une autre catégorie de fautes qui, dans la situation critique où l'on se trouve au combat réel, ne peuvent être évitées, et se produisent fréquemment. Elles n'en sont pas moins hautement préjudiciables et il ne faut pas les tolérer, dans les manœuvres, sans justification acceptable, afin que les chefs ne s'habituent pas à les commettre légèrement en campagne. On peut les réunir sous cette définition générale : agir en jugeant sainement les circonstances de l'ennemi, mais en méconnaissant les formes et les indications données par les règlements.

Une autre manière d'agir est communément jugée avec une extrême sévérité par une certaine classe de critiques, qui vont répétant cet axiome indiscutable : « L'héroïsme ne trouve pas d'emploi dans les manœuvres de paix. » C'est l'action énergique pour atteindre le but proposé, conduite de façon à pouvoir être qualifiée de négligence voulue de l'effet du feu de l'ennemi et des pertes qu'il nous infligerait dans la réalité.

Les juges de camp ne doivent jamais tolérer aucune faute de la première catégorie. Ils doivent, dans la règle, intervenir quand se commettent des fautes de la deuxième catégorie. Dans l'un et l'autre cas, ils ont à prendre une décision défavorable au corps de troupe fautif. Mais, dans ce troisième cas, il faut laisser les choses suivre leur cours jusqu'à la décision et décider, ensuite seulement, si l'appréciation des motifs qui ont guidé l'action, ou son exécution, constituent une faute ; — ou si cette action énergique n'a pas constitué un facteur nouveau, par lequel la situation de l'ennemi s'est trouvée modifiée. Les chefs ne doivent pas en effet se proposer pour but de devenir des artistes en manœuvre ; ils ne doivent pas chercher la victoire dans des actions ingénieuses, mais dans un raisonnement sûr et simple et dans une volonté forte. Chefs et troupe doivent s'habituer, en vue de la guerre, à agir avec vigueur et énergie et à exécuter ce qui est décidé. Si, aux manœuvres, on blâme le chef qui n'apprécie pas l'efficacité du feu ennemi d'après les tabelles des touchés de la théorie du tir, on ne le formera pas à une conduite vigoureuse, mais à une conduite artistique du combat.

Il est sans doute agréable, pour MM.* les juges de camp, de recueillir avec zèle des notes pour le directeur de la manœuvre et d'intervenir seulement quand la situation est devenue absurde au point qu'il est absolument indispensable que n'importe

qui vienne la dénouer. Notre manière de comprendre leur mission les met souvent dans des cas difficiles. Ils ont une grosse responsabilité à assumer, qui exige un homme complètement à la hauteur de sa tâche. Mais on choisit toujours comme juges de camp les sommités de l'armée ou des officiers qui, à en juger par le rang qu'ils occupent, devraient être complètement en état de remplir ce rôle.

Il est superflu de montrer que la mission des juges de camp ainsi comprise est bien autrement propre que la méthode actuellement usitée à contribuer à l'instruction de ces messieurs eux-mêmes et constitue une pierre de touche pour leur aptitude.

On prétend, il est vrai, qu'elle n'est pas exécutable et qu'il faut laisser une manœuvre suivre son cours. Que vaut cette objection?

Nous avons déjà reconnu que notre système exige beaucoup de connaissances, de clairvoyance et de capacité de jugement chez les juges de camp. Mais les plus hauts officiers de l'armée doivent suffire à de telles exigences. Notre système suppose aussi chez eux beaucoup de tact. Aucun règlement ne peut fixer les cas dans lesquels ils ont à intervenir. Leur tact seul doit leur dire quand il y a lieu de le faire, et cela de façon à instruire les officiers, sans nuire à l'indépendance et à l'initiative de ceux-ci. Jamais les juges de camp ne doivent imposer leur tutelle aux officiers qui manœuvrent, comme les instructeurs de l'ancienne école croyaient de leur devoir professionnel de le faire. Mais si un officier supérieur désigné pour cette fonction se montrait assez dépourvu de tact et d'éducation pour en agir de la sorte, le directeur des manœuvres est là pour empêcher cet incapable de nuire.

Si les juges de camp comprennent leur devoir comme cela vient d'être expliqué, troubleront-ils la manœuvre? Oui, en un seul cas. Ils dérangeront l'exécution d'un plan, fixé à l'avance, dans tous ses détails, par le commandant en chef. Ces plans ont en effet cette propriété qu'on ne peut en toucher un seul point sans en détruire irrémédiablement la belle harmonie. Mais cela n'est pas à regretter. Si le chef est mis en face de l'imprévu, il sera obligé de se conformer davantage aux réalités de la guerre. Les commandants d'unités seront mis en devoir d'exercer leur faculté de décision, plus indispensable au combat que toute autre. Enfin, il faudra maintenir

un contact permanent soit entre le chef et les sous-ordres, soit entre les différents corps de troupes, ce qui peut être négligé quand on exécute un programme réglé d'avance et qui se déroule, sans à-coups, comme automatiquement. Ainsi un orchestre dont chaque exécutant suivrait sa partition, sans se préoccuper du bâton de commandement du *Kappelmeister*.

Les manœuvres étaient jadis des spectacles militaires; il n'est plus permis qu'elles le soient aujourd'hui. Elles sont des répétitions avant la représentation principale, avant la guerre. Il ne suffit pas que les fautes y soient signalées dans une morale finale. L'action doit être logique. Rien ne peut y découler d'impossibilités. La tâche des juges de camp est de pourvoir à ce qu'il en soit ainsi.

Colonel WILLE.

Manœuvres du III^e corps d'armée.

Ordre de corps d'armée n^o 1.

Les états-majors et les unités du III^e corps d'armée entrent au service pour les cours préparatoires, comme suit :

Etats-majors du corps d'armée et des divisions VI et VII	30 août.
Etats-majors des brigades d'infanterie.	31 »
Etats-majors des régiments et des bataillons	1 ^{er} septembre.
Cavalerie : Etats-majors et troupe	7 »
Artillerie . Etats-majors	29 août.
Batteries.	30 »
Parc de corps : Etats-majors	1 ^{er} septembre.
Colonne de parc	2 »
Génie : Etats-majors	31 août.
Troupe	1 ^{er} septembre.
Troupes sanitaires : Etats-majors et troupes	1 ^{er} »
Détachement des subsistances de corps	29 août.
Poste de campagne.	5 septembre.
Trains de ligne de l'infanterie	31 août.
Vélocipédistes	30 »
Juges d'instruction des divisions VI et VII	31 »
Aumôniers.	5 septembre.

DISLOCATION DU III^e CORPS D'ARMÉE PENDANT L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Etat-major de corps. — Winterthour. — Cie de guides 11 : Winterthour.